

M. Brostaret demande qu'il soit mentionné dans le procès-verbal son retour du congé, lors de la séance du 10 mars 1791
Jean-Baptiste Brostaret

Citer ce document / Cite this document :

Brostaret Jean-Baptiste. M. Brostaret demande qu'il soit mentionné dans le procès-verbal son retour du congé, lors de la séance du 10 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_20098_t1_0017_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« raît d'autant plus mériter d'être pris en considération, que le maintien de la tranquillité publique y est intéressée. Je crois qu'il est intéressant de faire observer à l'Assemblée que la lettre du directoire d'Ille-et-Vilaine, quoique datée du 10 février, ne m'est parvenue qu'hier 9 mars 1791.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : DE LESSART. »

Copie de la lettre écrite par MM. les administrateurs du district de Redon, à MM. les membres du directoire d'Ille-et-Vilaine.

« Nos craintes ne se sont que trop malheureusement vérifiées. Instruits, le 18 du courant, qu'il y avait un grand nombre de personnes attroupées, les commissaires du district envoyèrent un huissier, accompagné de deux cavaliers de la gendarmerie nationale. Rendus sur les lieux, cet huissier et la gendarmerie nationale y trouvèrent un attroupement considérable, qui voulut leur faire remettre le réquisitoire dont ils étaient munis; et ce ne fut qu'après avoir essayé les plus grands dangers qu'ils obtinrent d'être relâchés.

« De retour, ils rendirent compte de leur mission et des risques qu'ils avaient courus. Le danger parut si pressant à la municipalité, qu'elle jugea à propos de faire usage de la loi martiale. Le drapeau rouge a été arboré, la garde nationale et les troupes de ligne se mirent en marche; plusieurs coups de fusil ont été tirés; deux de ces malheureux ont été tués, et quatorze autres ont été faits prisonniers. Après une scène au-si cruelle, serait-il de la prudence de nous dégarnir de nos troupes? Tels sont les motifs impérieux qui nous ont déterminés à retenir le détachement de.... pour intimider les malintentionnés, protéger efficacement les personnes et les propriétés, et maintenir la tranquillité publique. »

M. Bouche. Messieurs, on vient de lire une lettre de M. de Lessart, accompagnée d'une lettre du directoire du district de Redon. Je crois qu'il y aurait lieu de la renvoyer au comité des rapports.

(Ce renvoi est décrété.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président, le résultat de notre travail est le plus digne hommage que nous puissions offrir à l'Assemblée nationale; elle y verra que, constamment attachés à remplir ses vues, nous avons en 6 semaines terminé 187 affaires qui ont été portées à notre tribunal; 72 seulement ont été jugées à l'audience et n'ont opéré de frais qu'une somme de 100 l. 12 s.; une seule où nous avons été obligés d'entendre 10 témoins, de nous transporter deux fois sur les lieux contentieux, d'y rédiger des procès-verbaux, n'a coûté aux parties qu'une somme de 8 livres, y compris 6 livres de dommages-intérêts.

« Pour ne pas abuser de vos moments, nous terminons en vous assurant que tous les citoyens de notre section bénissent vos travaux et notamment l'institution des tribunaux de paix, dont la simplicité sublime excite sans cesse la recon-

naissance des amis de la Constitution et force à l'admiration ses détracteurs.

« Signé : Les juge et assesseurs du tribunal de paix de la section du Ponceau.

« PATRU, juge de paix ; BOUCHERON, PETIT, assesseurs ; DELAUNAY, secrétaire greffier. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal.)

M. Brostaret, qui était absent par congé, demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son retour.

(Cette motion est décrétée.)

M. Deferron. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le département d'Ille-et-Vilaine a procédé à l'élection de l'évêque métropolitain du Nord-Ouest et que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Coz, principal du collège de Quimper, connu par plusieurs ouvrages patriotiques et par ses vertus ecclésiastiques. (*Applaudissements.*)

M. Gobel, évêque de Lydda. Messieurs, en conséquence de l'ordre dont vous nous avez honorés ce matin pour aller chez le roi, nous nous sommes rendus tout à l'heure aux Tuileries. Introduits jusque dans le salon et annoncés chez le roi, la reine s'est donnée la peine de passer au salon, et là Sa Majesté a entendu notre mission; elle nous a fait l'honneur de nous dire que le roi avait pris ce matin de l'émétique qui avait fait un très bon effet et que Sa Majesté, ayant une fièvre de deux jours, se trouvait heureusement dans son septième, ce qui était d'un augure avantageux pour son prochain rétablissement.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons appris. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de décret du comité des finances sur une demande, faite par la municipalité de Paris, d'une avance de fonds.

M. de Montesquieu, rapporteur, donne lecture du projet de décret du comité (1).

M. Faydel. Messieurs, sur la pétition de la ville de Paris, votre comité vous propose de décréter que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle de la municipalité de cette ville, une somme de trois millions à titre d'avance et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir droit de réclamer sur le Trésor public que sur le seizième qui lui est attribué dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, sauf à vérifier dans la suite l'état et les motifs des réclamations que cette municipalité peut former sur le Trésor public, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, être pris par elle tel parti qu'elle jugera convenable, auquel effet le directoire du département adressera incessamment, au comité des finances, l'état et les motifs desdites réclamations.

Et moi, Messieurs, je maintiens que si l'Assemblée adopte ce projet de décret en la forme qu'il est conçu, et surtout avec les motifs dénués de

(1) Voyez Archives parlementaires, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 675, le rapport de M. de Montesquieu sur cet objet.